

## RÈGLEMENT N° 2016-367

### **AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – MODALITÉS DE COMPENSATION ET D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE DANS LES ZONES VISÉES AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (P.P.U.)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin de prévoir les modalités de compensation et d'exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue dans les zones visées au Programme particulier d'urbanisme (P.P.U.);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2016;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de remplacer le texte de l'article 11.1.9.2 relatif à l'exemption de fournir le nombre minimal de cases par le texte suivant :

#### **11.1.9.2 Modalités de compensation et d'exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement**

Dans les zones visées à la présente section, le conseil peut exempter ou établir des conditions à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure par le mécanisme de compensation prévue au présent article, toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue exigée au présent chapitre. De même, une demande est possible uniquement dans le cas où la demande d'exemption concerne un usage autre que résidentiel et lors des situations suivantes :

- 1° Construction ou addition d'un nouveau bâtiment;
- 2° Agrandissement ou transformation d'un bâtiment;
- 3° Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute demande est présentée sous forme d'une demande de dérogation mineure au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations suivantes :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° L'identification de l'immeuble concerné;
- 3° L'usage visé par la demande;
- 4° Le nombre de cases de stationnement requises par le règlement de zonage;

## Règlement n° 2016-367 (suite)

- 5° le nombre de cases de stationnement visées par la demande de dérogation et d'exemption;
- 6° Une description et un plan du projet;
- 7° Les motifs à l'appui de la demande d'exemption;
- 8° Toute autre information requise aux fins d'une bonne compréhension de la demande.

Une demande de dérogation mineure et d'exemption est valide si elle répond aux conditions suivantes :

- 1° La demande, dûment complétée, est accompagnée des informations requises par les dispositions du présent article;
- 2° Dans le cas d'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une demande d'exemption, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour des cases de stationnement manquantes pour laquelle une compensation a déjà été versée;
- 3° La demande ne doit pas contrevenir au plan d'urbanisme, au programme particulier d'urbanisme ou au projet d'implantation ou d'intégration architecturale.

Toute personne qui fait une demande d'exemption doit présenter celle-ci par le dépôt d'une demande de dérogation mineure conforme au règlement sur les dérogations mineures. La demande de dérogation mineure est présentée au comité consultatif d'urbanisme. Celui-ci émet une recommandation avec ou sans condition relative à l'exemption et la compensation pour les cases de stationnement manquantes au conseil municipal. Le conseil après étude de la demande et de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse par résolution la demande de dérogation mineure avec ou sans l'exemption demandée ou recommandée comme conditions d'acceptation de la demande. L'exemption et la compensation accordée ou exigée comme conditions par le conseil peut viser l'ensemble des cases concernées par la demande ou une portion de celles-ci.

Dans tous les cas, une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Tout requérant d'une demande de dérogation mineure et visée par le processus de compensation et d'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement doit verser à la Ville, préalablement à la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, une somme de 5 500 \$ par case de stationnement faisant l'objet de l'exemption. Une fraction de case supérieure à 0,50 est calculée comme une case complète. Cette somme est non remboursable si des cases additionnelles devaient être ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fond qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue.

#### 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 8 août 2016
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 17 août 2016
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 31 août 2016
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 septembre 2016
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 septembre 2016
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 19 octobre 2016
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 2 novembre 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 19 octobre 2016

**Règlement n° 2016-367 (suite)**

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière